



Arrêté fédéral concernant l'utilisation de l'impôt sur le courant de recharge pour les véhicules électriques

Avant-projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du [date]¹,
arrête :

I

La Constitution² est modifiée comme suit :

Art. 86, al. 2, let. b, d, e et e^{bis}, et al. 2^{bis} et 4

²Le fonds est alimenté par les moyens suivants :

- b. au moins 50 % du produit net de l'impôt à la consommation spécial prévu à l'art. 131, al. 1, let. d ;
- d. au moins 40 % et au plus 46 % du produit net de l'impôt à la consommation spécial prévu à l'art. 131, al. 1, let. f ;
- e. une part du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, conformément à l'art. 131, al. 1, let. e ; le montant de cette part correspond à 9 % :
 - 1. des moyens prévus à la let. c,
 - 2. de la moitié du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation ;
- e^{bis} 6 % du produit net de l'impôt à la consommation spécial prévu à l'art. 131, al. 1, let. f ;

^{2bis} La somme des montants visés à l'al. 2, let. e et e^{bis} ne peut pas dépasser 310 millions de francs par an ; son indexation est régie par la loi.

⁴ Les moyens suivants sont crédités au financement spécial après déduction des moyens visés à l'al. 2, let. e :

¹ FF 20XX ...

² RS 101

- a. la moitié du produit net de l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, conformément à l'art. 131, al. 1, let. e ;
- b. 30 % du produit net de l'impôt à la consommation spécial prévu à l'art. 131, al. 1, let. f.

Art. 131, al. 1, let. f, et 2

¹ La Confédération peut percevoir un impôt à la consommation spécial sur les marchandises suivantes :

- f. moyens de propulsion de véhicules automobiles qui ne fonctionnent pas avec des carburants au sens de la let. e.

² Elle peut percevoir une surtaxe sur l'impôt à la consommation prélevé sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation.

Art. 196, ch. 3, al. 2 et 2^{bis}

² Jusqu'à la fin du paiement des intérêts et du remboursement des avances faites au fonds visé à l'art. 87a, al. 2, les moyens prévus à l'art. 86, al. 2, let. e et e^{bis}, seront crédités non pas au fonds conformément à l'art. 86, al. 2, mais au financement spécial pour la circulation routière selon l'art. 86, al. 4.

^{2bis} Le Conseil fédéral peut affecter les moyens visés à l'al. 2 jusqu'au 31 décembre 2018 au financement de l'infrastructure ferroviaire, et ensuite à la rémunération et au remboursement des avances faites au fonds visé à l'art. 87a, al. 2. Les moyens sont calculés conformément à l'art. 86, al. 2, let. e et e^{bis}.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

